

SEANCE N°2

ANNEE ACADEMIQUE: 1996/1997

THEME: NOTIONS D'IMPOTS, TAXES, REDEVANCES ET TAXES PARAFISCALES

EXERCICE: **Déterminez la nature juridique de la redevance au profit de la RTI**

DOCUMENTS:

- 1 - Selon le document 93 - 225 du 10/02/1993 la Radio diffusion Télévision Ivoirienne (R.T.I) est une société d'économie mixte de type particulier.
- 2 - art. 38 annexe fiscale de la l. 94.201 du 8.4.1994 portant loi de Finances pour la gestion 1994.

ARTICLE 38

Institution d'une redevance au profit de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (R.T.I.)

1° Il institué à compter du 1er avril 1994 une redevance perçue au profit de la société de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (R.T.I.)

La redevance est perçue pour le compte du Trésor par la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (C.I.E.) sur ses abonnés.

2° Le tarif de la redevance est fixé à 2000 francs par trimestre ;

3° Sont exonérés de la redevance:

- Les abonnements de moins de 5 ampères
- Les abonnements des Administrations publiques et des communes.

4° La Compagnie Ivoirienne d'Electricité est tenue de reverser auprès du Receveur des Impôts au plus tard de 15 de chaque mois, le montant des redevances encaissées au cours du mois précédent au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

A cette déclaration doit être joint le titre de règlement libellé à l'ordre de <<fonds de Redevance R.T.I.>> ouvert dans les livres de la Caisse Autonome d'Amortissement.

5° L'assiette, le contrôle et le recouvrement de la redevance sont assurés dans les mêmes conditions, procédures, sanctions et sûretés que celles prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.